



OBJET : Instauration de la redevance relative à l'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au titre de l'année 2023.
[Nomenclature « Actes » : 3.3 Locations]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) au taux réglementaire en vigueur au vu de la longueur des canalisations et de la revalorisation annuelle, soit **39%** pour l'année 2023. La formule pour 2023 est donc la suivante :

$$R = ((0,035 \times LC) + 100) * 1,39$$

- **R** est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- **LC** est la longueur, en mètres, des canalisations de gaz sur la collectivité (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt communautaire).

Article 2 : De fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz (RODPP) au taux réglementaire en vigueur au vu de la longueur des canalisations construites et/ou renouvelées et mise en service au cours de l'année précédente sur la Commune. Et d'accepter la proposition de revalorisation de **19%** au titre de l'année 2023, par l'occupant du domaine : Gaz Réseau Distribution France (GRDF). La formule pour 2023 est donc la suivante :

$$PR' = (0,35 \times L) \times 1,19$$

- **PR'** est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- **L** est la longueur, en mètres, des canalisations de gaz construites et/ou renouvelées sur la Commune.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex, ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La recette en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 845 « Voirie Communale et routes »,
- Nature 70323 « Redevances et recettes d'utilisation du domaine – Redevance d'occupation du domaine public communal ».





Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur Le Trésorier du Raincy,
- Les services Financiers de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231006-9361B-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 6 octobre 2023

Fait à Villemomble, le 6 octobre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



REÇU LE

15 SEP. 2023

VILLEMOMBLE

O: DST

C: Aroukhi
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDSF
G. Rolland
R. Gerland
DS A J MMONSIEUR JEAN-MICHEL BLUTEAU
Hôtel de ville
13 bis Rue d'Avron
93250 Villemomble

À l'attention de la Direction des Services Techniques

Paris, le 28 août 2023

Nos réf. : GFMR/VFAffaire suivie par Matthieu Renoy – Concessions et innovation (gaz)
☎ 01 44 13 93 06 - ✉ matthieu.renoy@sigeif.fr**Objet :** Redevances relatives à l'occupation du domaine public par les canalisations de distribution et de transport de gaz (RODP et RODPP).

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir les éléments vous permettant de recouvrer, pour l'année 2022, les redevances « RODP » et « RODPP » citées en objet.

Afin de percevoir ces redevances, il vous appartient, si ce n'est déjà fait, de prendre une délibération (ou une décision) instaurant le principe de ces redevances et leur mode de calcul.

Vous trouverez en pièces jointes l'ensemble des éléments vous permettant de calculer les montants relatifs à ces redevances en application des articles « R2333-114 », « R2333-114-1 » du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, j'attire votre attention sur la nécessité d'émettre des titres de recettes distincts selon les opérateurs de réseaux concernés, le cas échéant.

Pour mémoire, votre commune ne perçoit ces redevances que pour la seule et unique partie des canalisations gaz qui se trouvent dans le domaine public dont elle est gestionnaire. Dans le cas où tout ou partie de votre domaine public a été délégué à une structure intercommunale, je vous invite à transmettre à cette dernière les éléments d'information contenus dans le présent courrier.

Matthieu RENOY, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,

**JEAN-JACQUES GUILLET**
Maire de Chaville

P.J. : Éléments pour les calculs des redevances RODP et RODPP concernant les ouvrages de distribution et de transport gaz (si existants).



Calcul des redevances d'occupation du domaine public par les canalisations de distribution de gaz (GRDF) au titre de l'année 2023.

1. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie. En 2023, une revalorisation de 39 % s'applique à la formule, qui devient :

$$R = ((0,035 \times LC) + 100) \times 1,39$$

Dans laquelle :

- o R est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- o LC est la longueur en mètres des canalisations de gaz sur la collectivité (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt communautaire).

Le linéaire estimé par GRDF :

Longueur en mètres du réseau sous voirie communale	58408
--	-------

Le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations de distribution de gaz est : **2980,55 €**

2. Redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz (RODPP)

Le plafond est fixé à 0,35 euro par mètre de canalisation construite et/ou renouvelée et mise en service au cours de l'année précédente. Le décret du 25 mars 2015 n'ayant pas prévu d'indexation au sein de la formule, GRDF propose, toutefois, une revalorisation de 19 % s'appliquant à la formule, soit :

$$PR' = (0,35 \times L) \times 1,19$$

Dans laquelle :

- o PR' est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- o L est la longueur en mètres des canalisations de gaz construites ou renouvelées sur la collectivité.

Longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées	397
---	-----

Le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz est : **165,35 €**

Soit un total de :
(arrondi à l'euro le plus proche)

3146 €



Adresse pour l'envoi du titre de recette GRDF (grdfredevances@grdf.fr)

GRDF – Direction Clients et Territoires
6, rue de Condorcet
TSA 81000
75436 Paris Cedex 09

N'oubliez pas de joindre une copie de la délibération / décision de votre conseil municipal instaurant cette redevance.



Calcul des redevances d'occupation du domaine public par les canalisations de transport de gaz (GRTgaz) au titre de l'année 2023.

1. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie. En 2023, une revalorisation de 39 % s'applique à la formule, qui devient :

$$R = ((0,035 \times LC) + 100) \times 1,39$$

Dans laquelle :

- o R est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- o LC est la longueur en mètres des canalisations de gaz sur la collectivité (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt communautaire).

Le linéaire estimé par GRTgaz :

Longueur en mètres du réseau sous voirie communale	3903,7
--	--------

Le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations de transport de gaz est : **328,92 €**

2. Redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport de gaz (RODPP)

Le plafond est fixé à 0,35 euro par mètre de canalisation construite et/ou renouvelée et mise en service au cours de l'année précédente.

$$PR' = (0,35 \times L)$$

Dans laquelle :

- o PR' est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- o L est la longueur en mètres des canalisations de gaz construites ou renouvelées sur la collectivité.

Longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées	35
---	----

Le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux est : **12,25 €**

Soit un total de :
(arrondi à l'euro le plus proche)

341 €



Adresse pour l'envoi du titre de recette GRTgaz (gerald.mace@grtgaz.com)

GRTgaz
Pôle Exploitation
156 Boulevard de l'Europe – CS 41236
76177 Rouen Cedex
À l'attention de **Gérald MACÉ**

N'oubliez pas de joindre une copie de la délibération / décision de votre conseil municipal instaurant cette redevance.

